RÈGLEMENT (CEE) N° 775/76 DE LA COMMISSION

du 2 avril 1976

portant adaptation du volume et de la répartition de certains contingents quantitatifs à l'importation pour certains produits textiles originaires de T'aï-wan

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement (CEE) n° 1023/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs (1), et notamment son article 2,

vu le règlement (CEE) n° 1783/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif au régime d'importation pour certains produits textiles originaires de T'aï-wan (2), et notamment ses articles 1 et 3,

considérant qu'il se révèle nécessaire de rectifier la désignation de certaines marchandises reprises dans l'annexe au règlement (CEE) n° 1849/75 de la Commission, du 18 juillet 1975, portant répartition des contingents quantitatifs communautaires à l'importation de certains produits textiles originaires de T'aï-wan (3) ainsi que certains des montants indiqués dans cette même annexe ;

considérant que les contingents quantitatifs fixés par les articles 1er et 2 du règlement (CEE) n° 1783/75 n'ont été ouverts qu'au cours de l'année et que leur volume a dès lors été diminué, conformément aux dispositions de ce règlement, du volume des importations réalisées avant l'ouverture des contingents concernés ;

considérant que, ainsi diminués, certains de ces contingents ainsi que des quotes-parts fixées pour les États membres par le règlement (CEE) n° 1849/75 se sont révélés insuffisants compte tenu du volume des contrats conclus avant l'entrée en vigueur du régime communautaire ;

considérant que, dans ces conditions, il se révèle opportun, conformément à l'avis exprimé par le comité de gestion des contingents, d'autoriser des importations dépassant les limites fixées pour l'année 1975 par les règlements (CEE) n° 1783/75 et 1849/75 précités ;

considérant que, en raison , d'une part, du volume important de ces importations supplémentaires réalisées en 1975 et, d'autre part, de la diversité des procédures et pratiques appliquées par les États membres avant l'ouverture de ces contingents, il convient d'autoriser les États membres d'imputer les dépassements des contingents et quotes-parts pour l'année 1975 sur ceux pour l'année 1976, lorsque ces dépassements excèdent la limite de 10 % fixée par l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1783/75 précité et par l'article 2 du règlement (CEE) n° 1849/75 précité ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des contingents,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe au règlement (CEE) n° 1849/75 de la Commission est, en ce qui concerne les quotes-parts pour les années 1976 et 1977, remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

1. Lorsque les importations de produits visés par le règlement (CEE) n° 1783/75 du Conseil réalisées au cours de l'année 1975 ont excédé les volumes indiqués pour cette année dans l'annexe II dudit règlement ou les quotes-parts indiquées pour cette même année à l'annexe du règlement (CEE) n° 1849/75 de la Commission, les dépassements sont imputés, dans la limite de 10 % prévue par les règlements susmentionnés, sur les contingents ou quotes-parts correspondants de l'année 1976.

2. Les États membres sont autorisés à imputer le montant intégral des dépassements visés au paragraphe 1 sur les contingents ou quotes-parts correspondants pour 1976.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

(1) JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 182 du 12. 7. 1975, p. 2.
(3) JO n° L 189 du 21. 7. 1975, p. 24.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1976.

Par la Commission

Christopher SOAMES

Vice-président

ANNEXE

Catégorie n°	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Unités	États membres	Quantités	
						1976	1977
1	55.09		Autres tissus de coton	tonnes	D	1 798	2 095
					F	1 784	1 998
					I	2 512	2 556
					BNL	4 004	4 017
					UK	1 064	1 273
					Irl	185	188
					DK	63	83
					CEE	11 410	12 210
1a	ex	03; 04; 05; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 59; 61; 63; 64; 65; 66; 67; 69; 71; 81; 82; 83; 84; 86; 87; 92; 93; 97	— dont autres qu'écrus et blanchis	tonnes	D	239	255
					F	154	164
					I	125	133
					BNL	88	94
					UK	161	178
					Irl	8	9
					DK	25	27
					CEE	800	860
2	56.05 A		Fils de fibres textiles synthétiques discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques), non conditionnés pour la vente au détail	tonnes	D	2 366	2 420
					F	436	521
					I	204	271
					BNL	396	459
					UK	1 984	2 029
					Irl	26	32
					DK	48	58
					CEE	5 460	5 790
3	56.07 A		Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues :				
		ex 01; 04; 11; 17; 24; 32	— écrus et blanchis	tonnes	D	1 317	1 427
					F	1 700	1 758
					I	3 176	3 192
					BNL	1 907	1 917
					UK	587	649
					Irl	5	7
					DK	238	250
					CEE	8 930	9 200
4		ex 01; 03; 05; 07; 08; 13; 14; 16; 18; 21; 23; 26; 27; 28; 33; 34; 36	— autres	tonnes	D	17	24
					F	38	42
					I	97	100
					BNL	107	109
					UK	327	329
					Irl	2	3
					DK	2	3
					CEE	590	610

Catégorie n°	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Unités	États membres	Quantités 1976	Quantités 1977
5	56.07 B		Tissus de fibres textiles artificielles discontinues	tonnes	D	275	341
					F	250	277
					I	4 836	4 851
					BNL	640	668
					UK	1 207	1 284
					Irl	4	5
					DK	33	36
					CEE	7 245	7 462
6	ex 60.04		Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :				
		13; 41; ex 70; ex 80	— Chemises et chemisettes	1 000 pièces	D	2 526	2 649
					F	112	168
					I	181	281
					BNL	843	893
					UK	2 484	2 575
					Irl	6	9
					DK	18	27
					CEE	6 170	6 602
7		11; 15; 24; 26; 29; 35; 45; 52; 54; 59; ex 70; ex 80	— autres, excepté *slips* et caleçons et bas-culottes, communément appelés collants	tonnes	D	977	982
					F	27	41
					I	30	45
					BNL	269	281
					UK	190	240
					Irl	2	3
					DK	5	8
					CEE	1 500	1 600
8	ex 60.05		Vêtements de dessus, accessoires du vêtements et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée				
		01 ; 21 à 39	— Chandails, *pull-overs, slip-overs, twinsets,* gilets, vestes et blouses	1 000 pièces	D	4 663	4 910
					F	215	329
					I	710	788
					BNL	7 684	7 722
					UK	15 731	15 810
					Irl	12	18
					DK	35	53
					CEE	29 050	29 630
9		02 à 19 ; 41 à 98	— autres	tonnes	D	313	368
					F	30	45
					I	196	217
					BNL	268	269
					UK	366	390
					Irl	2	3
					DK	5	8
					CEE	1 180	1 300

Catégorie n°	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Unités	États membres	Quantités 1976	Quantités 1977
10	ex 61.01	11	Vêtements imperméables, pour hommes et garçonnets, fabriqués avec des tissus imprégnés ou enduits au sens des nos 59.08, 59.09, 59.11 ou 59.12	1 000 pièces	D	3 021	3 036
					F	52	78
					I	257	293
	ex 61.02 B	11	Vêtements imperméables, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, fabriqués avec des tissus imprégnés ou enduits au sens des nos 59.08, 59.09, 59.11 ou 59.12		BNL	132	152
					UK	67	101
					Irl	3	4
					DK	8	12
					CEE	3 540	3 676
11	ex 61.01	61 à 69	Pantalons, culottes et *jeans* pour hommes et garçonnets	1 000 pièces	D	2 149	2 192
					F	57	86
					I	132	176
	ex 61.02 B	ex 91 à ex 99	Pantalons, culottes et *jeans* pour femmes, fillettes et jeunes enfants		BNL	1 122	1 128
					UK	808	899
					Irl	3	5
					DK	9	14
					CEE	4 280	4 500
12	ex 61.01		Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets :	tonnes	D	412	414
		ex 21; ex 29	— Vêtements de travail, excepté tabliers, blouses et salopettes		F	16	24
					I	50	65
		41 à 49	— Pardessus et manteaux		BNL	77	73
		91 à 99	— autres		UK	92	118
					Irl	3	4
					DK	3	5
					CEE	653	703
13	61.02		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants :	1 000 pièces	D	576	615
	ex B	41 à 89	— Chemisiers et blouses		F	30	45
					I	91	114
					BNL	696	699
					UK	510	540
					Irl	2	3
					DK	5	8
					CEE	1 910	2 024
14	ex B	ex 21; ex 23	— Vêtements de travail, excepté tabliers, blouses et salopettes	tonnes	D	123	128
					F	4	6
					I	17	24
	ex B	51 à 59	— Costumes tailleurs		BNL	57	35
					UK	68	75
	ex B	ex (91 à 99)	— autres, excepté pantalons et *jeans*		Irl	1	1
					DK	1	2
					CEE	271	271

Catégorie n°	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Unités	États membres	Quantités 1976	Quantités 1977
15	61.03		Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux-cols, plastrons et manchettes :				
		11 à 19	— Chemises et chemisettes	1 000 pièces	D	7 842	7 881
					F	122	171
					I	342	403
					BNL	1 188	1 231
					UK	1 489	1 616
					Irl	7	10
					DK	20	28
					CEE	11 010	11 340
16		31 à 39	— autres	tonnes	D	341	352
					F	55	71
					I	14	21
					BNL	196	197
					UK	113	140
					Irl	2	3
					DK	3	5
					CEE	724	789
17	61.04		Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants	tonnes	D	199	200
					F	14	20
					I	5	8
					BNL	41	42
					UK	17	24
					Irl	2	3
					DK	2	3
					CEE	280	300